

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 10 (1871)

Rubrik: Juillet 1871

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

26 juillet
1871.

ORDONNANCE

pour

la répression des importunités des marchands
ambulants, etc.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant remédier d'une manière efficace à un abus qui se produit de plus en plus fréquemment dans diverses contrées du Canton, et qui consiste en ce que les marchands de fruits, fleurs, minéraux et autres objets importunent le public d'offres de vente, sur les chemins fréquentés par les touristes, de même que dans les auberges et autres établissements analogues, surtout dans les villes et dans les localités considérables;

Vu le décret du Grand-Conseil du 1^{er} mars 1858;

Sur la proposition de la Direction de la justice et de la police,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Tout offre de vente de fruits ou autres comestibles, de fleurs, minéraux, sculptures sur bois, allumettes, cigares et autres articles pour lesquels il ne se délivre pas de patentes de colportage, est, sous réserve de l'exception prévue par l'art. 2 ci-après, interdite à chacun sur les routes, places et chemins publics, ainsi que dans les chambres et locaux d'auberges, cafés ou cabarets qui sont destinés aux hôtes.

Art. 2. Cependant il est loisible au conseil communal, s'il le juge à propos, de désigner dans chaque localité des stations où les articles de l'espèce indiquée peuvent être offerts et vendus. Néanmoins, même dans ces stations, les marchands de cette catégorie doivent s'abstenir de courir après les passants, et en général d'importuner le public.

26 juillet
1871.

Art. 3. Il est défendu à chacun de faire métier d'ouvrir et fermer les portes et barrières qui se trouvent sur les chemins de montagne et autres chemins quelconques.

Art. 4. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies d'une amende de 2 à 10 francs.

Art. 5. Les parents et tuteurs répondent personnellement des amendes et des frais auxquels leurs enfants ou pupilles sont condamnés en vertu de la présente ordonnance.

Art. 6. Cette ordonnance, qui entre en vigueur à dater du 5 août 1871, sera immédiatement publiée, en la forme accoutumée, dans toutes les communes du canton; elle sera de plus insérée dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois.

Les préfets et les autorités de police municipale tiendront la main à son exécution.

Berne, le 26 juillet 1871.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Membre président,

F. KILIAN.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.
